

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez BAUDOIN et RIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PIGNON-DIDIER, même quai, n° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 30 décembre.

Les dispositions testamentaires faites entre concubins sont-elles aujourd'hui nécessairement nulles? (Non.)

Le 9 décembre 1817, le sieur Duchesau fait un testament olographe par lequel il institue sa légataire universelle, Françoise Baudrou, fille naturelle de Catherine Baudrou, et dans le cas où le legs ne serait pas recueilli par Françoise Baudrou, il lui substitue la demoiselle Montrocher, sa nièce.

Le 7 décembre 1822, décès du testateur. La demoiselle de Montrocher a attaqué la validité de la clause portée en faveur de Françoise Baudrou, en se foudant sur des faits de captation, de suggestion, et sur l'état notoire du concubinage dans lequel Catherine Baudrou vivait avec le défunt.

Le 16 juillet 1824, jugement du Tribunal de Montluçon, qui maintient la clause attaquée, attendu que, sous l'empire du Code civil, le concubinage n'était pas un motif de nullité des dispositions testamentaires; que les faits de captation articulés doivent être écartés.

Sur l'appel et le 24 juillet 1827, arrêt de la Cour de Riom, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. La demoiselle de Montrocher s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Jouselin a soutenu le pourvoi en ces termes :

« L'art. 152 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, fondé sur des motifs d'ordre public les plus respectables, a voulu que toute donation entre concubinaires fût nulle et de nul effet. Cette disposition législative fut universellement approuvée et consacrée par une longue et saine jurisprudence. »

« Le Code civil aurait-il abrogé une disposition aussi sage? Ne serait-ce pas outrager le nouveau législateur que de supposer qu'il ait voulu la faire disparaître de nos lois? Le Code civil, au contraire, manifeste son bon esprit, son esprit conservateur des bonnes mœurs : les art. 6, 900, 901, 902, 94, 1151, 1155, 1587 en font foi. Il résulte de leur contenu que toute disposition gratuite ou onéreuse doit être annulée, si elle est contraire ou préjudiciable aux bonnes mœurs. L'esprit et le texte littéral du Code ne sont pas moins impératifs, à cet égard, que nos anciennes ordonnances. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé, sur cette question, qu'il appartenait aux Tribunaux d'apprécier si une clause était ou non contraire aux bonnes mœurs, et que, sous ce rapport, un arrêt qui maintiendrait une donation entre concubins, serait à l'abri de la cassation.

La Cour :

Attendu que le testament dont il s'agit a été attaqué pour cause de suggestion ou de captation; que de pareils motifs consistant en appréciation de fait, restaient dans le domaine de la Cour royale; et qu'ainsi son arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation; Rejette.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience des 22 et 29 décembre.

Résiliation de vente. — Les sieur et dame Baron contre les sieurs Mallet frères, banquiers; Debruge, Dumessnil, de Merville, anciens agens de change, et Aubernon, propriétaire.

Propriétaires des anciens hôtels du ministère des finances et de la loterie, et d'une vaste étendue de terrains environnans, MM. Mallet, de Merville et plusieurs banquiers formèrent, par acte du 29 octobre 1824, une société pour le percement d'une rue qui devait porter le nom de rue Neuve-Ventadour. Le plan de cette rue fut dressé et distribué dans Paris, à un grand nombre d'exemplaires. Sur la vue de ce plan, et bien fait pour séduire les acheteurs, les sieur et dame Baron firent l'acquisition d'une portion de terrain qui se trouvait d'un côté sur la rue Neuve-Saint-Augustin, et de l'autre sur la rue Neuve-Ventadour.

Le sieur Baron, voulant immédiatement tirer parti de son acquisition, fit construire un édifice et cinq boutiques. Leur situation lui donnait l'espoir de les louer avantageusement, lorsqu'il apprit que la maison Mallet, en pourthéâtre et la vente du terrain sur lequel il devait s'élever, avait modifié le projet qui lui avait été communiqué. Bienôt il n'eut plus lieu de douter de ce changement, et un plan qui de la rue Neuve-Ventadour, droite dans le principe, faisait une rue courbe, lui fut présenté. Grâce à cette nouvelle combinaison, le sieur Baron, voyant lui échapper les avantages que lui assurait son acquisition, et ne se trouvant plus propriétaire que de boutiques situées derrière l'Opéra-Comique et sur une sorte d'impasse, demanda la résiliation de la vente.

Le Tribunal, avant faire droit, avait ordonné un rapport d'experts. Ce long et volumineux rapport a été entièrement favorable au sieur Baron; en conséquence, et après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Barthe pour les sieur et dame Baron, et de M<sup>e</sup> Mauguin pour Mallet et consorts, le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

Attendu que du rapport des experts commis par le jugement du 29 décembre 1827, résulte la preuve que le changement de direction donné à la rue projetée Ventadour, depuis l'acquisition faite par les sieur et dame Baron, cause à ces derniers un préjudice considérable;

Qu'ainsi qu'il a été décidé au jugement sus-énoncé, l'obligation des vendeurs ne se bornait pas à faire la délivrance de la chose vendue, mais encore à ne priver par leur fait les acquéreurs d'aucun des avantages qui étaient attachés à cette chose au moment de la vente, et qu'il a été établi que le changement de direction donné à la rue Ventadour provient du fait des sieur Mallet et consorts;

Attendu que cette inexécution des obligations des vendeurs causant aux sieur et dame Baron un préjudice considérable, il y a lieu de prononcer la résiliation du contrat;

Attendu que les sieurs Mallet et consorts ne sont tenus de rembourser aux sieur et dame Baron que le montant des améliorations utiles que ceux-ci auront faites au fonds;

Qu'il résulte des diverses énonciations contenues au rapport d'experts, que la maison des sieur et dame Baron aurait, en ce moment, si la rue projetée eût été effectuée, une valeur de 200,000 fr. ce qui donne aux constructions, comparées au prix d'acquisition, une valeur de 105,000 fr.;

Le Tribunal déclare résolu et de nul effet l'acte de vente passé par les sieurs Mallet et consorts au profit des sieur et dame Baron, le 20 mai 1825, enregistré;

Ordonne que les parties seront mises au même et semblable état qu'elles étaient avant le contrat;

Condamne Mallet et consorts solidairement à rendre et restituer aux sieur et dame Baron :

1<sup>o</sup> La somme de 11,315 fr. 90 centimètres des frais d'enregistrement de l'acte de vente, ensemble les frais de dépôt, transcription et loyaux-coûts du contrat;

2<sup>o</sup> 10,585 fr. payés à compte sur le prix;

3<sup>o</sup> La somme de 105,000 fr. à laquelle le Tribunal arbitre le montant des améliorations et constructions faites par les sieur et dame Baron;

Ensemble les intérêts de toutes lesdites sommes à partir du jour où elles ont été payées; condamne les sieurs Mallet et consorts aux dépens à titre de dommages-intérêts.

Ce jugement est une nouvelle preuve du respect des magistrats pour le droit de propriété, et de leur sollicitude à réprimer tout ce qui pourrait y porter atteinte.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE MAGNAN. — Audience du 21 décembre.

Tentative d'attentat à la pudeur sur une fille de quatorze ans et demi. — Incidens extraordinaires. — Accusé absent par une première déclaration des jurés, et condamné par une seconde.

Henri Moutte, propriétaire à Pourrières, arrondissement de Brignoles, âgé de vingt-deux ans, était accusé d'avoir, dans la journée du 10 septembre 1829, commis une tentative d'attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne de Bénédicte Nourry, âgée de quatorze ans et demi.

Après les plaidoiries, M. le président a fait ouvrir les portes de l'audience. Il a déclaré les débats terminés, a résumé l'affaire, et a posé la question suivante : « Moutte est-il coupable d'avoir, le 10 septembre 1829, commis avec violence une tentative d'attentat à la pudeur sur la personne de Bénédicte Nourry, âgée de quatorze ans et demi; laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de son auteur? »

La délibération de MM. les jurés a été fort longue; à leur rentrée dans l'audience, M. le président de la Cour d'assises a prié le chef du jury de donner connaissance de la déclaration. Le chef du jury s'est levé et a lu la déclaration du jury en ces termes :

« Question posée à MM. les jurés :  
 » Moutte est-il coupable d'avoir, le 10 septembre 1829, tenté, avec violence, un attentat à la pudeur sur Bénédicte Nourry, etc. etc.  
 » Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé est coupable, MAJIS SANS VIOLENCE.  
 » Délibéré à Draguignan, le 21 décembre 1829, etc. »

La déclaration a été remise au greffier de la Cour, et M. le président a ordonné de ramener l'accusé à la barre, pour que le greffier lût en sa présence la déclaration du jury.

L'accusé était à peine arrivé devant la Cour d'assises que M. le président a donné l'ordre aux gendarmes de le reconduire hors de l'audience. Alors, M. le président de la Cour a adressé cette question au chef du jury : « Avez-vous fait attention, Monsieur, que la déclaration du jury dépouillait le fait de tout caractère de criminalité? Non, a répondu le chef du jury, nous n'y avons pas fait attention... »

Le chef du jury n'avait pas terminé sa réponse que M<sup>e</sup> Poulle Emmanuel, défenseur de l'accusé, s'est empressé de faire observer que la déclaration du jury était définitivement acquise à l'accusé. Il allait continuer la discussion quand M. le président lui a dit qu'il n'avait pas le droit de parler. Il a en même temps accordé la parole au ministère public sur l'incident.

M. Luce, avocat du Roi, a pensé que les jurés devaient aller délibérer de nouveau dans le cas où il y aurait doute ou ambiguïté sur leur déclaration.

M<sup>e</sup> Poulle-Emmanuel s'est à l'instant écrié : « Je m'oppose, au nom de l'accusé, à ce que MM. les jurés aillent délibérer une seconde fois sur une question en fait qu'ils viennent de décider d'une manière claire et précise. Où est le doute? Où est l'ambiguïté? Où sont les erreurs? Où sont les contradictions? Qu'on nous les signale, et nous prenons l'engagement de prouver qu'il n'y a, qu'il ne peut y avoir la plus légère incertitude, la moindre ambiguïté. La déclaration du jury est irrévocablement acquise à l'accusé; aucune puissance humaine ne peut plus la lui enlever. Nous allons développer notre proposition et citer les textes de loi et les doctrines sur lesquelles elle est appuyée.... »

M. le président : Avocat, je vous interromps, parce que je vous répète que vous n'avez pas la parole, et que vous n'avez pas le droit de plaider en ce moment sur la déclaration du jury, attendu que l'accusé est absent, et que vous ne pouvez parler qu lorsqu'il est devant la Cour.

M<sup>e</sup> Poulle Emmanuel : Il me semble, Monsieur le président, que si la parole a été accordée par vous au ministère public sur la déclaration du jury, j'ai incontestablement le droit, dans l'intérêt de la défense, de combattre les conclusions des gens du Roi; en cas contraire, ce serait établir le principe que l'accusation serait seule entendue sans que l'accusé pût faire valoir ses droits, et certes jamais circonstance ne fut plus critique et plus périlleuse pour un accusé....

M. le président : Avocat, je vous répète que vous n'avez pas la parole, et que je prendrai des mesures contre vous si vous persistez à plaider....

M<sup>e</sup> Poulle-Emmanuel : Je demande, en ce cas, acte à la Cour du refus que j'éprouve de répondre, au nom de l'accusé, au ministère public, qui vient de donner ses conclusions de manière que l'accusateur seul a été entendu. La loi est précise : elle veut que l'accusé ou son conseil ait toujours la parole le dernier en matière criminelle.

M. le président : Avocat, je n'ai point d'acte à vous concéder....

M<sup>e</sup> Poulle-Emmanuel : Eh bien! je ne continuerai pas ma plaidoirie; mais mille témoins sont instruits de mes protestations énergiques, et l'accusé les fera valoir en temps et lieu.

M. le président a invité les jurés à retourner dans la salle de leurs délibérations. Ils sont ensuite rentrés à l'audience, et ont prononcé leur seconde décision, d'après laquelle l'accusé a été déclaré coupable de tentative d'attentat à la pudeur, à la simple majorité de sept voix contre cinq.

M<sup>e</sup> Poulle-Emmanuel réclame vivement la parole sur la seconde déclaration du jury, et continue à protester solennellement pour la réserve de tous les droits de l'accusé, en concluant à son acquittement.

M. le président : Je ne vous accorderai la parole que lorsque la Cour aura délibéré sur la décision du jury.

L'avocat prie alors M. le président de faire délibérer la Cour sur la question de savoir si la parole doit ou non lui être accordée.

M. le président, sans consulter la Cour : Avocat! je vous rappelle à l'ordre... Et je recommande aux huissiers de faire observer de plus profond silence.

La majorité de la Cour s'est réunie à la majorité du jury. M. le président donne alors la parole au ministère public sur l'application de la peine.

Le ministère public a conclu à cinq années de travaux forcés, en vertu des art. 551 et 552 du Code pénal.

Alors enfin M<sup>e</sup> Poulle-Emmanuel obtient la parole sur l'application de la peine. « Messieurs, dit l'avocat, ce n'est pas sans une profonde émotion que nous venons élever notre voix en faveur de notre trop malheureux client. Cette cause nous offrirait-elle le spectacle affligeant d'un accusé absent par une première décision prononcée »

il y a une heure en audience publique, et condamné par une seconde délibération que messieurs les jurés viennent de prendre à l'instant même ?

» Et pourquoi cette seconde délibération a-t-elle eu lieu ? Comment se fait-il que, dans l'espace de quelques minutes, de si grands changements se soient opérés ? Monsieur le président ne pouvait pas demander une nouvelle délibération, et messieurs les jurés ne devaient pas délibérer une seconde fois sur le fait de la violence, lorsqu'ils venaient de déclarer avec toutes les solennités légales que la violence n'existait pas.

» Nous sommes pénétrés de nos devoirs et convaincus de nos droits ; nous remplirons les uns et soutiendrons les autres de toute la puissance de notre âme ; nous ne reculerons point devant les obligations que nous impose notre pénible et honorable ministère...

» La question que M. le président de la Cour a adressée au chef du jury est évidemment contraire aux dispositions de l'art. 342, § 2 du Code d'instruction criminelle ; MM. les jurés ne peuvent, d'après cet article, sans manquer à leur premier devoir, s'occuper des dispositions des lois pénales et des suites de leurs déclarations... Ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute, avec telles ou telles circonstances. L'art. 342, combiné avec l'art. 345 du Code d'instruction criminelle, est d'une précision rigoureuse : pourquoi donc une seconde délibération ? Quelles conséquences funestes n'auraient pas de pareils précédents ! Ils ne tendraient à rien moins qu'à paralyser les droits sacrés et imprescriptibles de la défense...

» Cette question est grave ; il s'agit de principes, et si on les viole ouvertement contre un accusé, il n'y aura plus de garantie pour les autres. Il y a donc eu violation de l'art. 342 du Code d'instruction de la part de M. le président, quand il a demandé au chef du jury, si MM. les jurés avaient fait attention que leur déclaration dépeignait le fait de tout caractère de criminalité, puisque toute la mission des jurés consiste à décider un fait, et que le législateur leur interdit formellement de s'occuper de la peine. Cette question, si contraire à la loi, de la part de M. le président, prouve que les intentions les plus pures, les lumières les plus étendues, ne peuvent pas quelquefois préserver les magistrats de l'erreur, et qu'ils paient, comme les autres hommes, leur tribut à la faiblesse humaine...

» Il y a eu violation de la loi quand les jurés ont été appelés à délibérer une seconde fois sur une question de fait qu'ils avaient décidée affirmativement. Il y a eu violation de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la Cour prononce l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. Cette absolution devait être prononcée immédiatement après la première déclaration.

» Voudrait-on soutenir qu'il y a contradiction dans la déclaration du jury, qui a décidé que l'accusé était coupable de tentative d'attentat à la pudeur sans violence, et que s'il est coupable, il ne peut être acquitté. Mais je pourrais citer à la Cour d'assises du Var sa propre jurisprudence dans plusieurs affaires criminelles où l'absolution des accusés fut prononcée parce que les jurés avaient déclaré que la tentative d'attentat à la pudeur avait eu lieu sans violence.

» D'ailleurs, l'article 364 répond suffisamment à toute objection ; cet article établit qu'un accusé déclaré coupable d'un fait qui n'est pas défendu par la loi pénale, doit être absout. L'attentat à la pudeur ne peut avoir un caractère de criminalité que par la violence. La Cour de cassation a proclamé ces principes par un arrêt du 2 octobre 1819, dans une cause qui a la plus frappante analogie avec le procès actuel. (Voyez Sirey, 1<sup>re</sup> partie, tome 20, page 62.)

» En résumé, la délibération du jury avait été prise ; elle a été datée, signée par le chef du jury ; elle a été lue en audience publique ; l'accusé avait été ramené devant la Cour. Cette délibération est claire, précise, conforme au texte et à l'esprit de la loi ; elle est en harmonie avec tous les éléments du procès. Cette seule déclaration doit fixer l'attention des magistrats ; cette déclaration du jury est acquise à l'accusé, et d'après l'article 350 du Code d'instruction criminelle, elle ne peut jamais être soumise à aucun recours ; la Cour d'assises doit donc prononcer l'absolution du jeune Moutte.... Faudrait-il que ce malheureux jeune homme perdît la liberté et l'honneur quelques instans après les avoir recouvrés !

Un public nombreux assistait à cette discussion, et attendait avec une impatiente curiosité le résultat de cette affaire.

La Cour rentre en séance, et prononce contre Moutte une condamnation à cinq années de travaux forcés. L'accusé s'est pourvu en cassation.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAGARDE. — Audience du 16 décembre

Nom supposé dans un passeport et vol de montre. — Réserves contre un commissaire de police.

Les gendarmes conduisent sur le banc des prévenus un homme dont le costume est propre et presque recherché : c'est Alexandre Carbon. Près de lui est placée Claudine Bertholet, dont les vêtements et les manières forment un léger contraste avec l'élégance de son compagnon d'infortune. Ils comparaissent devant le Tribunal sous la prévention d'avoir pris un nom supposé dans un passeport et d'avoir volé une montre en or pendant le passage de la procession de saint Paul.

Ce qui ajoutait à la curiosité que la présence de ces deux individus excitait dans le nombreux auditoire, c'est l'idée que Carbon était le chef d'une vaste association de malfaiteurs qui, depuis quelques mois, avait choisi notre

département pour le théâtre de ses expéditions. Déjà plusieurs membres de cette effrayante société avaient successivement comparu sur les bancs correctionnels, et une note de police désignait Carbon comme directeur-général de l'entreprise. Mais, sur ce point, l'attente des auditeurs a été trompée, et les débats n'ont rien établi qui fût propre à justifier les soupçons qu'avaient fait naître la note dont nous venons de parler.

L'accusation opposait au prévenu plusieurs condamnations prononcées contre un individu qui portait aussi le nom de Carbon. Le prévenu a repoussé son identité avec cet autre Carbon et a fait valoir la différence des prénoms. Il a seulement reconnu qu'en 1827 il avait été condamné à Lyon à cinq années d'emprisonnement pour escroquerie, qu'il s'était échappé des mains des gendarmes lors de sa translation de la prison de Lyon à celle d'Embrun.

D'après le récit de Carbon, au mois de juillet il vivait avec Claudine : il prit deux passeports sous les faux noms de Laborde et femme Laborde pour voyager dans les environs de Libourne où l'appelait son commerce de lingerie. Ce voyage eut lieu.

Au mois d'août dernier, Carbon et Claudine descendirent dans une auberge de Libourne ; la police demanda à voir leurs papiers et leurs effets. La visite achevée, rien ne semblait plus menacer les deux voyageurs, lorsqu'une servante de l'auberge fut prévenir le commissaire qui ayant vu Claudine sortir un moment de la cuisine où elle était descendue pour se chauffer, elle l'avait suivie ; qu'elle l'avait vue se baisser près d'un fossé sur le chemin. Aussitôt des recherches sont faites au lieu indiqué. On trouva un paquet renfermant une bourse, trois jetons d'argent et une montre en or. Des questions sont adressées aux prévenus : ils déclarent qu'ils ne connaissent point ces objets ; on les arrête. Bientôt on s'est assuré que la montre trouvée dans le fossé avait été volée au sieur Goutard, et les jetons à M. Molinier de Monplangua, avocat à la Cour de cassation.

M. d'Oms, avocat du Roi, a soutenu la prévention, et la défense a été présentée par M<sup>rs</sup> Saint-Marc et Henri.

Après un quart-d'heure de délibération, le Tribunal a condamné Carbon à huit années d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, dix ans de surveillance et 500 fr. de cautionnement ; et Claudine Bertholet à cinq années d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, dix ans de surveillance, et 500 fr. de cautionnement. Le Tribunal a de plus ordonné qu'une procédure serait instruite contre le commissaire de police Mazens, et ce en raison de la complicité qui semblait résulter contre lui de la procédure au sujet de la délivrance des passeports.

En entendant sa condamnation, Claudine s'est livrée aux accès d'une violente douleur ; mais il serait difficile de peindre le désespoir de Carbon. Il a juré, en pleurant, qu'il était innocent du vol pour lequel on venait de lui infliger une peine qui, en y ajoutant celle qu'il avait encore à subir, allait le priver pendant treize ans de sa liberté. Au moment où les gendarmes se disposaient à le reconduire, il s'est jeté à genoux et s'est écrié : « Ah ! malheureux juges ! voulez-vous donc me perdre pour toujours !... Tuez-moi, plutôt que de m'infliger huit ans de prison... Je jure devant mon Christ que je n'ai jamais trempé dans ce vol... Oh ! mon Christ, viens à mon secours ; sauve-moi de l'abîme où on me précipite » si injustement... Eclaire ces malheureux juges qui me condamnent sans preuves ; et... » Ici les gendarmes parvinrent à entrainer hors de la salle le condamné, que n'avaient pu réduire au silence ni la voix de M. le président, ni les efforts des défenseurs : l'agitation causée dans l'auditoire par ce triste spectacle, ne s'est calmée qu'avec peine. Une voiture a reconduit Carbon et Claudine au fort du Ha.

## OUVRAGES DE DROIT.

CORPS DU DROIT FRANÇAIS, ou Recueil complet des lois, décrets, ordonnances, sénatus-consultes, règlements, avis du Conseil-d'Etat, instructions ministérielles, etc., publiés depuis 1789 jusqu'à nos jours, mis en ordre et annoté par M. GALISSET, avocat à la Cour royale de Paris (4).

Nous avons déjà dit ce que nous pensions de cet important Recueil, et nous avons vu avec intérêt l'accueil favorable que le public lui a fait. Toutes les fois qu'une entreprise réunit l'utilité à l'économie et à la bonne exécution, elle est assurée du succès.

On désirait depuis long-temps que le Bulletin des Lois, devenu si volumineux, si coûteux et si difficile pour ses recherches, fût réduit à sa plus simple expression et dégagé de tous les actes d'un intérêt individuel ; on désirait aussi qu'il fût classé dans un ordre régulier, et qu'il présentât l'état actuel de la jurisprudence sur chaque loi, décret, ordonnance, etc., qu'il renferme. Ce désir a été satisfait par l'important travail auquel s'est livré M. Galisset. Les deux volumes de son ouvrage, qui sont aujourd'hui en vente, contiennent, par ordre rigoureux de dates, toute notre législation depuis 1789 jusqu'à la fin du règne de Louis XVIII, et les nombreux arrêts qui ont fixé la jurisprudence sur les différens points de cette législation.

Cet ouvrage ne sera pas seulement le Manuel des juriconsultes et des magistrats, il sera indispensable à tous ceux qui veulent connaître à fond l'histoire de notre longue révolution. Son esprit, ses progrès, ses triomphes, ses différentes phases, s'y révèlent en effet d'une manière plus incontestable et plus sûre que dans tout autre livre : c'est l'histoire du temps mise en action. Et que de souve-

(4) Les deux volumes publiés, comprenant depuis 1789 jusqu'à la fin du règne de Louis XVIII, se vendent chez Malher et C<sup>e</sup>, libraires, passage Dauphine, et chez Hyp. Beaudouin et Bigot, libraires, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n<sup>o</sup> 8. Le prix de chaque livraison est de 2 fr., et 2 fr. 50 cent. par la poste.

nirs se rattachent à tels ou tels décrets de la convention nationale ou de l'empire ! que de réflexions se présentent en foule ! que de comparaisons à faire entre le passé et le présent ! que de leçons pour l'avenir !

La législation pourra changer ; des réformes désirées et qui s'accomplissent chaque jour, pourront modifier, abroger même une partie des actes législatifs publiés depuis 1789 ; mais ces actes ne cesseront pas, pour cela, d'être utiles à ceux qui s'occupent de l'étude de l'histoire et des lois, à ceux surtout que la confiance de leurs concitoyens ou du prince appelle à siéger dans la chambre élective ou parmi les pairs du royaume.

A peine ce grand travail était-il terminé, que M. Galisset a songé à le compléter en faisant imprimer le recueil des lois, ordonnances, etc., publiées depuis l'avènement à la couronne de S. M. Charles X, et déjà trois livraisons de ce nouveau travail sont livrées au public.

Quant aux notes nombreuses que M. Galisset a jointes au texte, elles présentent encore un véritable intérêt. L'esprit des lois nouvelles ne peut pas être éclairci par la jurisprudence des arrêts, qui n'est que le produit du temps ; l'auteur y a suppléé en faisant connaître, par une analyse rapide, les discours de présentation devant les chambres, les discussions, les amendemens proposés, adoptés ou rejetés. On ne pouvait offrir un meilleur commentaire de lois nées de la veille. Pour celles qui déjà ont donné lieu à des décisions émanées des Cours et Tribunaux, M<sup>rs</sup> Galisset n'a pas négligé de faire connaître ces décisions, et nous citons, entre plusieurs autres, la loi du 27 avril 1825, sur l'indemnité accordée aux émigrés. On y trouve, sur chacun de ses articles, la solution de toutes les questions qui ont été agitées jusqu'à ce jour à l'occasion de cette loi ; on y a joint aussi toutes les instructions ministérielles qui ont été publiées.

Sous le rapport de la typographie, les éditeurs méritent des éloges ; jamais ouvrage de droit n'a été imprimé avec plus d'ordre, plus de soin, on peut dire même plus de luxe.

## DESTITUTION D'UN JUGE D'INSTRUCTION.

VIOLATION DE LA LOI. — DANGERS SIGNALÉS PAR UN MAGISTRAT.

M. Teulière vient d'être destitué des fonctions de juge d'instruction qu'il remplissait dans le Tribunal de Montauban. Cette mesure violente doit être considérée sous un rapport plus sérieux encore que la disgrâce qu'elle a fait éprouver à ce magistrat ; elle contient une violation de la loi, dont les conséquences seraient funestes, puisqu'elle détruirait l'indépendance que notre droit criminel assure aux juges d'instruction.

L'article 55 du Code d'instruction est ainsi conçu : Le juge d'instruction sera choisi pour trois ans ; il pourra être continué plus long-temps. D'après ce texte, à l'expiration des trois années, le juge d'instruction peut être changé ; mais pendant leur cours il ne peut être destitué ; il est inamovible pendant cette période, puisque la loi a déclaré que ses pouvoirs subsistent pendant toute sa durée. D'ailleurs, l'inamovibilité des fonctions judiciaires est un principe consacré par la Charte, et qui n'admet aucune exception.

On objecte que la désignation du terme de trois années n'a lieu que pour faire connaître la durée ordinaire des fonctions qui lui sont confiées, et qu'on n'en a pas moins le droit de l'en révoquer lorsqu'il n'a plus la confiance du ministère. Mais pourquoi nommerait-on pour trois années celui qu'on pourrait destituer dès le lendemain ? Les préfets, les procureurs du Roi et les fonctionnaires publics qui dépendent de l'autorité, ne sont pas nommés à terme. Si les fonctions des juges d'instruction sont révocables à volonté, il n'est pas exact de dire que leur durée soit de trois années ; il n'est pas possible d'identifier deux choses aussi différentes. On ne peut donner au texte que nous avons cité cette version : Le juge d'instruction n'exercera ses fonctions qu'autant qu'il conservera l'assentiment du ministère. Il n'est pas permis de regarder comme insignifiante la disposition expresse de la loi, qui porte au contraire qu'il les exercera pendant trois années.

Lorsque le texte est précis, et qu'il faut en effacer une partie pour résister au sens qu'il présente naturellement, il semble superflu de l'interpréter par le motif du législateur. Cependant livrons-nous à quelques réflexions sur les conséquences de la doctrine que l'on cherche à faire prévaloir.

La Charte, en déclarant que les juges sont inamovibles, exprime le vœu de leur indépendance ; mais cette indépendance est surtout nécessaire dans l'exercice des fonctions de juge d'instruction. La liberté individuelle des citoyens est placée sous la sauve-garde de ce magistrat. Il recueille les preuves de l'innocence et de la culpabilité des accusés. L'esprit dans lequel une procédure est dirigée n'influe que trop souvent sur son résultat, surtout dans les procès d'opinion. Loin d'être tenu de suivre l'impulsion du ministère qui prétend s'arroger le droit de le destituer, il est chargé de tenir la balance entre la partie publique et les inculpés ; c'est dans sa fermeté que réside la principale garantie que nous ayons contre les poursuites dont la liberté de la presse est aujourd'hui plus que jamais menacée.

Mais remplirait-il, conformément au vœu de la justice, ces importantes fonctions, s'il n'était investi d'un pouvoir indépendant ? Par quelle absurdité, ce magistrat chargé de protéger les citoyens contre les poursuites du ministère, serait-il mis à sa discrétion ? Il serait nommé pour résister à ses injustices, et il pourrait être déposé par lui d'un titre honorable et lucratif ! N'est-ce pas déjà trop qu'on puisse impunément le priver de la récompense qui serait due à ses services ? Est-il bien rassurant pour l'inculpé, de penser que son juge peut être puni s'il ne se conforme pas aux exigences de l'autorité ? A la rigueur, une stricte impartialité n'est pas inconciliable avec une extrême dépendance ; on peut même imaginer des ministres assez généreux pour se montrer justes envers les

magistrat qui leur aurait résisté ; mais pour d'aussi précieux intérêts, la garantie que réclame la société doit être dans les institutions, et non dans le caractère personnel des juges, ou dans la magnanimité des dépositaires du pouvoir. Dans quelle étrange position on place le juge qui peut être destitué par l'une des parties, s'il ne fait pas ce qu'elle veut, ou la partie qui peut punir ou récompenser son juge !

Ne perdons pas de vue, pour décider la question d'une manière non moins péremptoire, que la Charte s'exprime ainsi : *Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.* D'après ce texte positif, on peut concéder tout au plus, que les juges d'instruction ne sont nommés que pour trois ans, au lieu de l'être à vie ; mais on ne peut contester que leur résistance aux volontés ministérielles, peut les priver de leurs titres et des émolumens qui y sont attachés ; ils ne sont point inamovibles comme juges d'instruction, et qu'à leur égard la Charte est violée.

Cette question a acquis un nouveau caractère de gravité depuis l'ordonnance qui a donné aux juges d'instruction un traitement supérieur à celui de leurs collègues. Cette mesure, digne résultat des méditations de M. Peyronnet, avait pour but d'augmenter la dépendance des juges, en provoquant entre eux une émulation de complaisance envers l'autorité ; c'est une prime accordée à la soumission dont on fera preuve pour elle. Cette différence dans les émolumens que reçoivent des magistrats d'un rang égal, suscite entre eux l'envie et la désunion.

On nous oppose des précédents. Il en existe en effet de fort nombreux ; mais ce ne serait pas la première fois que les magistrats seraient revenus contre la jurisprudence qu'ils avaient d'abord établie. D'ailleurs ces précédents s'expliquent par des circonstances qui n'existent plus.

Qu'on envisage donc la cause de M. Teulière sous son véritable point de vue ; elle intéresse l'ordre judiciaire, et principalement la liberté de la presse. Est-ce que nous ne serions pas encore assez éclairés pour comprendre l'importance des questions de principe ? A peine si quelques réclamations s'élevaient contre les nominations de juges-auditeurs. Dès à présent, une grande partie des emplois judiciaires sont occupés par des sujets qui sont entrés dans la carrière par cette voie inconstitutionnelle. Les Cours royales ont été récemment assemblées à l'effet de présenter des candidats pour les places de conseillers-auditeurs, dont les vacances se sont accumulées sous le dernier ministère. Ainsi, il est encore question de favoriser cette institution si contraire à l'esprit de la Charte, et d'envoyer des apprentis magistrats amovibles, former leur éducation judiciaire aux périls et risques des justiciables.

On serait effrayé si les regards se portaient sur le tableau des abus qui existent en France dans l'ordre judiciaire. Qu'on y prenne garde : leurs conséquences ne tarderont pas à se faire sentir !

UN MAGISTRAT,  
Vice-président d'un Tribunal.

EXPOSITION DE FAYET.

Lyon, 25 décembre.

Le nommé Fayet, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour douze vols commis en état de récidive (voir la Gazette des Tribunaux du 24 décembre), ne s'étant pas pourvu en cassation, a été exposé et flétri, le 25 décembre, sur la place des Terreaux à Lyon. La gaité audacieuse qu'il avait montrée pendant l'instruction et les débats ne l'a pas abandonné au fatal poteau. Il a interpellé entre autres, assez vivement, une femme prostituée avec laquelle il avait eu des relations avant d'être arrêté, et qui se trouvait effrontément dans la foule qu'avait attirée l'exposition d'un aussi grand coupable. Fayet a aussi prié l'exécuteur d'aller lui chercher de la pâte de jujube, ce que celui-ci n'a pas cru devoir lui refuser ; et, sans doute dans la crainte de s'enrhumer, Fayet a, dit-on, consommé en une heure tout le paquet.

Conduit à Saint-Joseph après son exposition, Fayet a remercié l'exécuteur de tous les égards qu'il avait eus pour lui. Celui-ci lui ayant alors rappelé les vingt sous qui lui étaient dus : *C'est juste*, a dit Fayet en tirant une pièce de trente sous de sa poche, *voilà !* Et comme l'exécuteur cherchait à son tour une pièce de cinquante centimes pour la lui rendre : *C'est bien, c'est bien*, a dit le condamné à perpétuité, *garde, ça se trouvera une autre fois.*

Au moment où, suivant l'usage, on lui a mis les fers aux pieds, il a paru s'étonner de l'opération. *Pourquoi donc me ferrez-vous aux deux pieds, a-t-il dit ? Il y a quinze ans on ne ferrait qu'à un pied, et il y en a vingt on ne ferrait pas du tout, ce qui était bien plus commode.* On lui a fait observer qu'à présent on en agissait ainsi avec tous les condamnés. *Alors il n'y a rien à dire, a-t-il répliqué ; cependant, si je voulais battre un entrechat, cela me gênerait un peu.*

Quand les employés de la prison lui ont recommandé de se bien conduire, s'il ne voulait pas qu'on employât à son égard des moyens de rigueur, il a répondu qu'il n'en voulait à personne de sa condamnation, et qu'il se conduirait en bon prisonnier, comme il l'avait fait à Roanne. *Je n'ai qu'un petit reproche à faire au concierge de cette prison, a-t-il ajouté ; vous voyez que j'ai la barbe longue ; j'avais demandé un barbier, et (montrant l'exécuteur) on m'a envoyé Monsieur ; certes, s'il m'avait rasé, ma barbe n'aurait pas poussé de long-temps.*

Quand il a été question de procéder à sa nouvelle toilette, Fayet a demandé à une sœur une chemise de toile moins grossière que celle qu'on lui présentait. *C'est à cause de mon épaule, a-t-il dit en riant ; et la bonne sœur s'est empressée de lui choisir un vêtement nécessaire plus doux que le premier.* Au moment d'entrer dans le cachot qui lui était destiné, il a dit : *Vous voyez que je suis et que j'ai toujours été propre, mettez-moi, s'il vous plaît, avec un camarade de lit comme moi.* On lui a proposé Piot. *Je ne le connais pas, a-t-il répondu,*

*mais le collègue Piot doit faire mon affaire, et je vous remercie.*

En quittant l'exécuteur, il lui a dit, en parlant de sa concubine qui s'est pourvue en cassation contre l'arrêt qui l'a frappée de vingt ans de fers : *Vous amèneriez l'autre dans une quarantaine de jours ; venez donc me voir, vous me direz comment ça se sera passé.*

Enfin il a été installé à Saint-Joseph, où il attendra le passage de la chaîne qui doit le conduire à sa destination.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La position de MM. les procureurs du Roi est quelquefois bien embarrassante, et nous déplorons avec eux, sans doute, les tribulations auxquelles ils se trouvent en butte, sous des administrations qui ne se font pas une juste idée des nobles fonctions du ministère public, et qui, en les dépouillant de leur indépendance, blessent les premiers intérêts de la société.

M. le procureur du Roi de Loches, par exemple, sous crit l'un des premiers au banquet offert à un honorable conseiller, M. Girod de l'Ain ; mais une défense lui vient d'en haut, et le voilà forcé de s'abstenir d'assister à un festin dont il paya sa part. Le journal de Loches annonce ce banquet ; mais l'imprimeur prudent s'empêcha préalablement sa feuille à M. le procureur du Roi, qui l'approuve. L'imprimeur se croit en sûreté, et voilà que par l'ordre du préfet, M. le procureur du Roi le traduit en police correctionnelle.... Il est vrai que ce magistrat laisse à son substitut le soin de soutenir la plainte ; mais la poursuite est faite en son nom, et c'est en son nom qu'on requiert l'application de la peine. L'imprimeur gagnait son procès, et M. le procureur du Roi n'interjette point appel du jugement dans les dix jours. L'un et l'autre se croient débarrassés, enfin, de l'affaire... Mais voilà que M. le procureur-général lui ordonne de déférer le jugement de Loches aux juges supérieurs. M. le procureur du Roi croit qu'il s'agit de la Cour royale, et il interjette appel devant la Cour d'Orléans ; mais M. le procureur-général lui écrit que c'est devant le Tribunal de Tours que cet appel doit être porté, et M. le procureur du Roi signifie et déclare à l'imprimeur Pinel qu'il y sera statué, soit devant ce Tribunal, soit devant la Cour, chambre civile et correctionnelle réunies. *Parturient montes...* Nous attendons l'indication du jour où la justice aura de nouveau à décider si l'annonce pure et simple dans un journal littéraire, d'un banquet offert à un député, rend ce journal passible des peines prononcées par la loi contre tout gérant responsable qui parle politique sans avoir fourni de cautionnement.

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

— Ce n'était pas assez pour ces bonnes voitures à cinq sous, qui vont du Louvre à la barrière de l'Etoile, d'avoir à lutter contre un pavé que la neige et les onze degrés ont rendu impraticable ; il a fallu que des créanciers, des huissiers, des saisissees vinssent encore embarrasser leur marche et menacer leur existence.

L'entreprise des Carolines ne devait aller, d'après l'exposé fait à l'audience par M<sup>e</sup> Chedeville, leur avoué, qu'avec de l'argent comptant ; c'était une des clauses de l'acte de société. Cependant des jugemens sont obtenus au Tribunal de commerce par le fournisseur des fourrages, le fabricant des voitures et autres fournisseurs, contre le sieur Dandryos, gérant, qui avait souscrit des billets à leur profit. Les jugemens sont aussitôt mis à exécution, et voilà un huissier à poste fixe sur la place de l'Oratoire, le procès-verbal à la main, et saisissant les voitures et les chevaux à mesure qu'ils arrivent. Aussitôt la société se récrie sur la violation de l'une des clauses de son acte ; M. Dandryos donne sa démission ; M. Boileau, ancien notaire, est nommé à sa place, et un référé est introduit pour faire discontinuer les poursuites. Il n'y avait pas de temps à perdre ; c'est le samedi 2 janvier que la vente doit avoir lieu. Les parties ont été renvoyées à l'audience, et le Tribunal (5<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Huart, après avoir entendu M<sup>es</sup> Leroi, Sebire et Briquet, dans l'intérêt des créanciers, et M<sup>e</sup> Chedeville pour l'entreprise des Carolines, a ordonné aujourd'hui la continuation des poursuites, attendu qu'il n'avait pas qualité pour arrêter l'exécution des condamnations prononcées par le Tribunal de commerce.

— La Cour d'assises a terminé aujourd'hui les débats de l'accusation de vols et de tentative de meurtre portée contre Amperot, David et autres. L'audience a été consacrée à entendre M. Tarbé, substitut du procureur-général, et M<sup>es</sup> Roger, Fremont, Léon Laporte, Sciout, L. Buchère, avocats des cinq accusés. La fille Guilain a été acquittée. Amperot et Bourette, étant en état de récidive, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Le premier a dit en souriant : *Voilà pardieu un beau service qu'ils me rendent !* Bourette pleurait à chaudes larmes.

David était présenté par l'accusation comme ayant déjà été condamné sous le nom de Charles Gisord ; mais l'identité n'a pas été suffisamment établie, et la Cour, écartant la récidive, a condamné David à quinze années de travaux forcés. La fille Moutier a été condamnée à cinq ans de la même peine.

— Un petit ouvrage, intitulé : *Voilà la débacle ; Polignac et La Bourdonnaye renversés*, sortit il y a quelques mois des presses de M. Gaultier-Laguionie. Aux ter-

mes de la loi, les imprimeurs sont tenus de mettre au bas des ouvrages qu'ils impriment leur nom et leur adresse. M. Gaultier-Laguionie crut suffisamment satisfaire à la loi, en ne donnant que cette indication : *A Paris, de l'imprimerie de Gaultier-Laguionie.* C'était ainsi qu'il en avait agi jusqu'à présent pour les ouvrages dont l'impression lui avait été confiée. Mais celui qu'il venait d'imprimer attaquait le ministère, et des poursuites furent dirigées contre lui pour fausse indication de demeure. Il comparait en conséquence devant la 6<sup>e</sup> chambre.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement en ces termes :

Attendu que si Gaultier-Laguionie a dû, pour satisfaire d'une manière complète à la loi du 17 octobre 1814, d'après les termes rigoureux de cette loi, indiquer la rue où il demeure et le numéro de sa maison, néanmoins l'omission qui peut lui être reprochée ne constitue pas suffisamment les contraventions prévues par les art. 15 et 17 de ladite loi ;

Renvoie Gaultier-Laguionie de la plainte, sans dépens.

— Le Tribunal de police correctionnelle a rendu son jugement dans l'affaire du vol de cachemires, fait au préjudice de M<sup>me</sup> la marquise de Loulé et de sa sœur. Le principal prévenu, nommé Godard, a seul été condamné. La peine de cinq années d'emprisonnement a été prononcée contre lui, attendu son état de récidive. Ses co-prévenus ont été tous acquittés.

— Un vol considérable, commis dans la diligence de Douai, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle, à la suite de deux précédentes audiences, les nommés Nouet, Lecœur et la fille Koliker. Nouet a déjà été condamné à cinq ans de réclusion et à dix ans de détention ; il est en ce moment renvoyé, par la chambre d'accusation, devant la Cour d'assises, pour le vol d'un cheval, avec circonstances aggravantes. Lecœur a subi cinq années de détention dans la maison d'arrêt de Riom. La fille Koliker était la concubine de Nouet.

Le 14 avril dernier, le conducteur de la diligence de Douai à Paris serra dans le coffre de sa voiture un sac contenant une somme de 4000 fr. Lorsque la diligence passa à Saint-Quentin, Nouet et Lecœur, qui attendaient depuis le matin dans la cour du bureau, prirent deux places dans l'intérieur, où se trouvait le coffre contenant les 4000 fr. A Senlis, Lecœur et tous les autres voyageurs descendirent pour déjeuner ; Nouet seul ne parut pas dans la salle. On le rencontra à un quart de lieue de Senlis ; il remonta alors dans la voiture.

Nouet et Lecœur quittèrent la diligence à la Patte-d'Oie, près Gonesse. Peu d'instans après, on s'aperçut que le coffre contenant les 4000 fr. avait été fracturé, et que l'argent qu'il contenait avait disparu.

Les recherches de la police mirent bientôt la justice sur les traces des voleurs. Plusieurs témoins déposèrent avoir vu à une montée, entre Senlis et la Patte-d'Oie, Nouet marchant avec embarras, et passant de l'argent à Lecœur. Ces deux individus furent arrêtés. On apprit qu'en quittant la diligence, ils étaient montés sur une charrette de blanchisseur, et y avaient montré des sacs d'argent. Lecœur fut trouvé nanti d'une somme de 1400 fr. et d'une facture de meubles de 400 fr. On trouva chez la fille Koliker une somme de 900 fr., des objets mobiliers d'un prix considérable, des scies, des briquets, de petites bougies, et d'autres objets d'un usage suspect. On trouva enfin sur Nouet une somme de 7 à 800 fr.

Nouet a opposé à ces charges un moyen de défense assez bizarre. « L'argent que l'on a trouvé sur moi, a-t-il dit, me provenait d'un ami qui m'a remis 2600 fr. C'est pour toucher cette somme que j'ai quitté la diligence à Gonesse. Vous me demandez quel est cet homme et pourquoi il me donnait 2600 fr. ? Je ne puis vous le dire. Il était sur le point d'être condamné pour vol à Riom : il appartenait à une excellente famille ; je me suis chargé de son crime ; j'ai été condamné à sa place : il me promet 10,000 fr. ; il me les a bien payés, et les 2600 fr. que j'ai été toucher à Gonesse étaient le complément du prix promis à mon dévouement. »

M. Levavasseur, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Après les plaidoiries des avocats, Nouet a lui-même développé ses moyens de défense avec une rare intelligence.

Dans son audience extraordinaire d'aujourd'hui, qui s'est prolongée jusqu'à sept heures du soir, le Tribunal a condamné Nouet à dix ans, Lecœur à cinq ans d'emprisonnement ; la fille Koliker a été acquittée. Le Tribunal a ordonné que l'argent saisi serait remis à l'administration des messageries.

— Tout le monde a pu remarquer sur les murs de la capitale de nombreuses affiches à la main annonçant des places vacantes, des dégagemens au Mont-de-Piété, etc. Aujourd'hui le sieur Burdin comparait devant la police correctionnelle, sous la prévention d'avoir affiché sans autorisation et sans avoir satisfait aux lois sur le timbre. Le Tribunal, considérant que le prévenu, en n'apposant que des affiches non imprimées, n'avait pas contrevenu aux art. 290 du Code pénal et 69 de la loi du mois d'avril 1790, l'a renvoyé des fins de la plainte.

— Nous engageons nos abonnés à jeter les yeux sur les *Annonces de la Librairie centrale*, au Palais-Royal. Les propriétaires de cet établissement y ont réuni un assortissement de plus de 17000 volumes reliés avec soin, variété et élégance, par Smier, Thouvenin, Purgold, etc. Ces ouvrages appartiennent à tous les genres de littérature, ils sont destinés aux étrennes.

Une nouvelle et superbe édition des *Poésies de M<sup>me</sup> Desbordes-Valmore* vient d'être publiée par cette librairie. Elle a mis encore en vente avant-hier un volume in-12 charmant, orné de vignettes, intitulé : *Album du jeune âge* ; il est dû à la plume de cette dame distinguée. C'est un choix de ses poésies, la suite des pièces du recueil qui peuvent intéresser l'enfance par des leçons aimables et un coloris gracieux. Le talent plein de sensibilité, de grâce et de fraîcheur de M<sup>me</sup> Desbordes est vivement apprécié par le public ; nos éloges ne peuvent rien pour sa réputation ; aussi nous mentionnerons simplement le fait de cette publication. (Voir les *Annonces*.)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 2<sup>e</sup> colonne, 69<sup>e</sup> ligne, au lieu de : *qu'un mois après nous*, lisez : *qu'un mois après nous*.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

De par le Roi, la loi et justice.  
Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, et en deux lots qui ne pourront être réunis,

De 1<sup>o</sup> une **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, allée des Veuves, n<sup>o</sup> 4, quartier des Champs-Élysées, 1<sup>er</sup> arrondissement de la ville de Paris;

2<sup>o</sup> Et d'un **TERRAIN** vague, de la contenance d'environ 00 toises, ou 3500 mètres carrés, situé susdite allée des Veuves, 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, quartier des Champs-Élysées.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 13 janvier 1830.

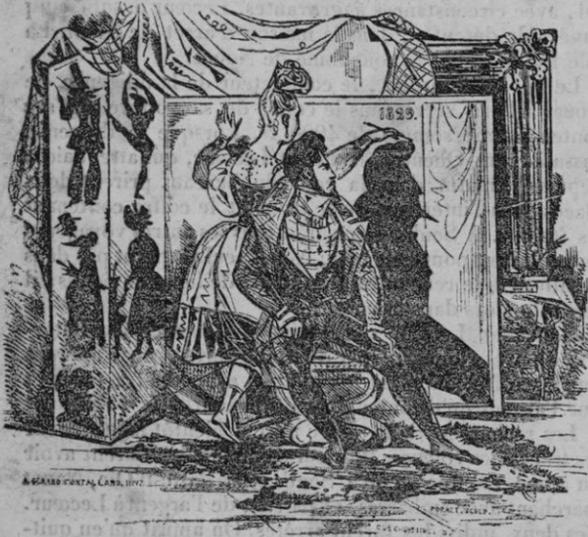
S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 19, lequel communiquera le cahier des charges et les titres de propriété;

2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> ROBERT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 8.

**LIBRAIRIE.**

**LA SILHOUETTE.**



**JOURNAL LITHOGRAPHIQUE.**

**Beaux-Arts, Dessins, Mœurs. Théâtres. — Caricatures.**

**1<sup>er</sup> N<sup>o</sup>. — JEUDI 24 DÉCEMBRE.**

**TEXTE.**

Songe drolatique. — Lettre au duc de C..., par A. JAL. — Grand Coup d'Etat. — Institut.

Variétés.

**DESSINS.**

Le Songe drolatique, par HENRI MONNIER.  
Le Message, par CAMILLE ROQUEFLEAU.

**2<sup>e</sup> N<sup>o</sup>. — JEUDI 31 DÉCEMBRE.**

**TEXTE.**

Académie Française. — Restauration de MM. ARNAULT et ETIENNE, par M. JAL.

Le Bourgeois dans ses rapports avec les arts.  
Une Ménagerie.  
Variétés.

**DESSINS.**

Une lithographie par A. DÉVÉRIA.  
Un travestissement par CH. PHILIPPON.

La Silhouette est publiée, par livraisons, tous les jeudis. Chaque livraison, d'une feuille de texte grand in-4<sup>o</sup>, papier vélin satiné, imprimée à deux colonnes, à la manière anglaise, paraît accompagnée 1<sup>o</sup> d'une caricature de mœurs du jour; 2<sup>o</sup> d'un second dessin lithographié, destiné particulièrement à reproduire les sujets les plus gracieux des pièces nouvelles et des ouvrages en vogue, l'esquisse fidèle de quelques tableaux renommés, le plan critique d'un grand monument nouveau, etc., etc.

La rédaction de la Silhouette est confiée aux artistes et aux écrivains les plus spirituels. Leurs noms, signés au bas de la plupart de leurs articles, sera la meilleure garantie qu'il n'est avancé rien qui puisse être contredit.

Le soin des lithographies est également remis aux artistes les plus distingués, comme on pourra le voir par la composition successive de chaque numéro qui sera régulièrement annoncé.

L'objet de la Silhouette est de s'occuper de tout ce qui est nouveau, et de suppléer par le crayon de l'artiste à ce que la plume de l'écrivain dans les autres journaux qui s'occupent de politique, de beaux-arts et de littérature, laissent nécessairement encore d'incomplet.

**PRIX DE L'ABONNEMENT :**

Pour trois mois, ou 13 livraisons, contenant 26 lithographies, Paris, 14 fr.; départements, 15 fr.; étranger, 16 fr.

Pour six mois, ou 26 livraisons, contenant 52 lithographies, Paris, 27 fr.; départements, 29 fr.; étranger, 30 fr.

Pour un an, ou 52 livraisons, contenant 104 lithographies, Paris, 52 fr.; départements, 56 fr.; étranger, 60 fr.

On souscrit rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup> 24; Chez DUREUIL, libraire, place de la Bourse; Et chez AUBERT, éditeur, galerie Véro-Dodat.

**CORPS**

DU

**DROIT FRANÇAIS**

OU

**RECUEIL COMPLET**

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, SÉNATUS-CONSULTES, RÈGLEMENTS, AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES, PUBLIÉS

Depuis 1789 jusqu'à nos jours.

Mis en ordre et annoté par C. M. GALISSET, Avocat.

2 vol. in-8<sup>o</sup> de 2,500 pages chaque,

Imprimés sur deux colonnes, papier coquille;

**PRIX : 120 FRANCS.**

( Les Éditeurs donnent toute facilité pour le paiement. )

Chez MALHER et C<sup>e</sup>, éditeurs-co-propriétaires, Passage Dauphine.

**LIBRAIRIE CENTRALE,**

Palais-Royal, galerie neuve d'Orléans, n<sup>o</sup> 1.

OEUVRES POÉTIQUES DE M<sup>me</sup> DESBORDES-VALMORE; 2 volumes in-8<sup>o</sup>, papier vélin d'Ammonay, contenant ses poésies inédites et celles déjà publiées, ornés de 4 vignettes d'après les dessins de MM. Abel de Pujol, H. Monnier, Johannot, Devéria, gravées par MM. Cousin, Frieley, Durand, et de 60 fleurons, dessinés par H. Monnier, et gravés par Thompson, Poret, Andrews. 24 fr.  
— Les mêmes, 3 volumes in-18, grand papier vélin Jésus-mêmes vignettes et fleurons qu'à l'in-8<sup>o</sup>. 15 fr.  
Le 3<sup>e</sup> volume, composé de pièces inédites seulement, se vend séparément 6 fr.

ALBUM DU JEUNE AGE, dédié à mes jeunes Amis, par M<sup>me</sup> Desbordes-Valmore; 1 joli volume in-12, papier fin, orné de deux jolies vignettes et d'un titre gravé, dessinés par MM. Johannot et H. Monnier, et gravés sur bois par Thompson. 6 fr.

LES JEUNES VOYAGEURS EN ITALIE, ou Voyages de trois Amis dans quelques parties de la France, dans l'île de Corse, l'île d'Elbe, la Suisse, les Alpes, le Tyrol, le Piémont, la Sardaigne et dans toute l'Italie, en prose et en vers, ornés d'un grand nombre de figures et de vues des plus beaux sites de cette partie de l'Europe, d'après les derniers dessins de Desenne, et faisant suite aux Jeunes voyageurs en France, par Constant Taillard; 3 volumes in-18, grand raisin. 12 fr. net 10 fr.

HISTOIRE - ANECDOTE DE LA MONARCHIE FRANÇAISE; ouvrage d'une forme nouvelle, chaque règne présentant sous ces trois divisions, principaux événements, remarques, anecdotes, ce que l'histoire de France a de plus intéressant, et étant suivi d'une table synchronique indiquant les événements contemporains les plus remarquables, les papes, les empereurs et les rois; les hommes célèbres français et étrangers de l'époque, les historiens et les autorités à consulter; avec un précis de l'origine des Français et de l'état des Gaules avant et depuis l'invasion des Romains, avant et depuis celle des Francs; et, pour chaque race de nos rois, un tableau abrégé de la religion, du gouvernement, de la législation, des mœurs et des usages, de la littérature, des arts, des sciences et de la langue de la nation française dans ses différents âges; par MM. Moustalon et C. de Méry; 6 volumes in-12, imprimés avec soin et ornés de 52 vignettes dessinées par Montaut et gravées par Adam. 24 fr. net 18 fr.

CONTES AUX JEUNES AGRONOMES, dédiés aux jeunes amateurs du jardinage et d'agriculture; ouvrage recueilli pour l'amusement et l'instruction de la jeunesse; par M<sup>lle</sup> S. V. Trémadure, traducteur du Petit-Jacques et du Portefeuille vert; 4 volumes in-18, imprimés sur papier vélin et ornés de 16 jolies gravures, dessinées et gravées par Montaut. 8 fr. net 6 fr.

Chacun de ces 4 volumes se vend séparément, savoir :

GUSTAVE DE MILAN, ou le Petit Jardinier-Fleuriste. 2 fr. net 1 fr. 50 c.  
ADOLPHE, ou le Petit Laboureur. 2 fr. net 1 fr. 50 c.  
LA FAMILLE DE VILLEBRANCHE. 2 fr. net 1 fr. 50 c.  
ADÈLE, ou la Petite Fermière. 2 fr. net 1 fr. 50 c.

**VENTES IMMOBILIÈRES**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,**

Rue Richelieu, n<sup>o</sup> 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT, l'un d'eux, le mercredi 19 janvier 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 180,000 fr.,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 21, susceptible d'un revenu de 12,000 fr. Il dépend de cette maison, la grande et belle salle connue sous le nom de salle Lebrun, et qui sert ordinairement à des réunions scientifiques ou d'agrément, ou à des ventes et expositions de tableaux.

S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEZOUT, AVOUÉ,**  
A Senlis (Oise).

MM. les créanciers du sieur Francklin TREMBLAY, décédé imprimeur à Senlis, sont invités à se présenter, dans le délai de quarante jours, en personne ou par leurs fondés de pouvoirs, chez M. Louis-Joseph TENRE, libraire, demeurant à Paris, rue du Paon, n<sup>o</sup> 1, et M<sup>e</sup> Etienne-Jean-Baptiste-François BEZOUT, avocat-avoué à Senlis, y demeurant, rue de Beauvais, n<sup>o</sup> 57, tous deux syndics provisoires de ladite faillite;

De leur déclarer à quel titre et pour quelles sommes ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du Tribunal civil de Senlis, faisant les fonctions de Tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

MM. les créanciers sont, en outre, avertis qu'il sera procédé à la vérification de leurs titres de créance en présence de M. BOUCHERIEZ, juge-commissaire, le 12 février 1830, neuf heures du matin, en la chambre du conseil dudit Tribunal.

**ÉTRENNES.** — Dans cette semaine de douceurs, où tout doit porter l'empreinte de la galanterie et de la frivolité, le magasin de M<sup>lle</sup> DEBAUVE et GALLAIS, fabriciens de chocolats du Roi, rue des Saints-Pères, n<sup>o</sup> 26, est un véritable bazar. Chez eux, à cette époque, le chocolat prend mille formes séduisantes, et devient, sans cesser de flatter le goût, un objet d'étrennes aussi salubre que gracieux et distingué. Ceux qui visent au solide peuvent choisir les chocolats de santé au lait d'amandes, au caraque, au salep, etc.; ou les pastilles l'arome de vanille, enfermées dans les boîtes élégantes que Spa, la Chine, l'Angleterre envoient en tribut à la Mode.

**ART DU DENTISTE.**

Les personnes qui ont perdu leurs dents apprendront avec plaisir que M. AUDIBRAN, chirurgien-dentiste de S. A. R. Mgr. le Dauphin, est parvenu, par des travaux nombreux, à porter la prothèse dentaire incorruptible à son plus haut degré de perfection. C'est donc chez cet habile dentiste que l'on peut se faire poser des dents naturelles incorruptibles, remplaçant en tout les dents artificielles, et qui durent toujours.

M. AUDIBRAN demeure rue de Valois, Palais-Royal, n<sup>o</sup> 2, en face le duc d'Orléans.

**AVIS.**

L'incomparable chandelle **SEBACLARE**, inventée par MERIJOT, étant la seule, par sa perfection et ses qualités réunies, que l'on puisse affirmer être égale à la bougie, l'on prévient MM. les consommateurs que, pour éviter la contrefaçon, chaque chandelle doit être empreinte du nom de l'auteur, et chaque paquet revêtu d'une étiquette signée par lui. Le prix est toujours de 1 fr. 50 c. la livre. On la trouve chez tous les principaux épiciers de Paris, au dépôt, chez M. Caillet, fabricant crier, rue Saint-Bon, n<sup>o</sup> 16, près celle de la Verrerie, et à la fabrique, rue de Charonne, n<sup>o</sup> 81.

**PATE PECTORALE ANTI-CATARRHALE CALMANTE.**

Les plus grands succès justifient chaque jour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouemens, coqueluches, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées. Elle est infailible et bien supérieure à tous les pectoraux préconisés de nos jours. Elle se vend par boîtes de 1, 2 et 3 fr., chez l'inventeur, M. PELLERIN, pharmacien, rue de la Vieille-Bouclerie, n<sup>o</sup> 15, près la rue Saint-Severin, à Paris.

**SIROPS LEVESQUE** pour soirées et autres. Prix : 5 fr. la bouteille. A la pharmacie rue de la Ferme-des-Mathurins, n<sup>o</sup> 10. On y trouve les vrais chocolats de santé et la pâte pectorale balsamique si efficace dans les affections de poitrine, ou à son dépôt, Palais-Royal, nouvelle galerie, n<sup>o</sup> 11. On peut écrire franco, même de province.

**CHARGE** d'huissier-audiencier au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Moulins à céder par suite de décès. S'adresser à M<sup>e</sup> GIRARD, notaire à Moulins (Allier).

**ENGELURES ET GERÇURES.** — Ainsi que les années précédentes, on trouve chez M. SASIAS aîné, ex-officier de santé, le cosmétique perfectionné par lui, suivant le parfumeur royal, contre les engelures et gerçures. S'adresser rue Neuve-des-Bons-Enfants, n<sup>o</sup> 5.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue de Castiglione.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**FAILLITES. — Jugemens du 29 décembre.**

1<sup>o</sup> Remond Fleury, négociant, faubourg Poissonnière, n<sup>o</sup> 31, tant en son nom personnel que comme liquidateur de son ancienne maison Duperon, Lamé, Fleury;

2<sup>o</sup> Demoiselle Victoire Desmarests et C<sup>e</sup>, ladite maison ayant son domicile social, faubourg Poissonnière, n<sup>o</sup> 34, et composée, 1<sup>o</sup> de Remond Fleury, faubourg Poissonnière, n<sup>o</sup> 31; 2<sup>o</sup> demoiselle Victoire Desmarests, fille majeure, demeurant chez sa mère, rue de la Mortellerie, n<sup>o</sup> 55. (Juge-commissaire, M. Lemoine Tacherat. — Agent, M. Chappellier, rue Richer, n<sup>o</sup> 22.)

Brasseur, fabricant de châles, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 561. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Buneau, rue du Cadran, n<sup>o</sup> 20.)

Bitrou, sellier, passage de la Boule Rouge, n<sup>o</sup> 5. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Millot, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 47.)

Demoiselle Marthoz, ancienne marchande de nouveautés, rue de la Colombe, n<sup>o</sup> 4. (Juge-commissaire, M. Lédien. — Agent, M. Lengllet, rue Bourg-l'Abbé, n<sup>o</sup> 32.)

Girondot, entrepreneur de bâtimens, rue du Val-de-Grâce. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Buisson Pezé, quai de la Mégisserie.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

